

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SMACL - Avenant n° 1 au contrat d'assurance
Lot 2 « Responsabilité et défense recours »

N° 2026/07

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-51 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la signature du contrat d'assurance en date du 5 décembre 2024 pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la cotisation provisionnelle émise à l'échéance 2025 et mandatée,

Considérant le calcul définitif de la cotisation 2025 présenté par la SMACL Assurances au vu des mouvements 2025 et régularisations,

Considérant l'avenant n° 1 présenté par SMACL Assurances pour un montant de 142,39 € HT soit 155,20 € TTC,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 au contrat « Responsabilité et défense recours » proposé par la SMACL Assurances révisant la cotisation afférente aux garanties de ce contrat,

Article 2 : l'avenant susnommé est accompagné d'un relevé de compte présentant un solde débiteur de 155,20 € TTC au profit de la SMACL Assurances pour l'année 2025,

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Madame la Sous-Préfète de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 19 juin 2026

Monsieur Jean-Louis LÉVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente